



SYNDICAT DE VALORISATION
DES ORDURES MÉNAGÈRES

**11, rue Henri Maubert
72 120 SAINT CALAIS**

Tél. 02 43 35 86 05
accueil@syvalorm.fr
www.syvalorm.fr

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES (SYVALORM)

Version 4-décembre 2025

validée lors du Conseil Syndical du 05 décembre 2025

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	DOMAINES DE COMPETENCES DU SYVALORM	4
1.2	OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION	5
2	DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
2.1.	LES DECHETS MENAGERS	6
2.1.1	<i>Les ordures ménagères</i>	6
2.1.2	<i>Les déchets végétaux</i>	8
2.1.3	<i>Les textiles</i>	8
2.1.4	<i>Les cartons</i>	8
2.1.5	<i>Les déchets inertes ou gravats</i>	8
2.1.6	<i>Les déchets encombrants, les déchets d'éléments d'ameublement, les pneumatiques, le bois</i>	9
2.1.7	<i>Les métaux</i>	9
2.1.8	<i>Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), cartouches d'imprimantes, lampes et piles</i>	9
2.1.9	<i>Les déchets dangereux</i>	10
2.1.10	<i>Les nouvelles filières Articles de Sport et de loisirs (ASL), Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) thermiques et non thermiques, jouets</i>	11
2.2	LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES	12
2.3	LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE	12
3	PREVENTION	13
4	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES EMBALLAGES	13
4.1	LES CONTENANTS DE PRE-COLLECTE MIS A DISPOSITION	13
4.1.1	<i>Contenants agréés pour la collecte</i>	13
4.1.2	<i>Règle d'attribution des contenants</i>	16
4.1.3	<i>Distribution des contenants aux usagers</i>	17
4.1.4	<i>Modalités de changements de bacs, maintenance</i>	18
4.1.5	<i>Utilisation, entretien des contenants</i>	19
4.2	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	19
4.2.1	<i>Conditions d'accessibilité des voies aux véhicules de collecte</i>	19
4.2.2	<i>Présentation des déchets aux points de collecte</i>	22
4.2.3	<i>Modalités de la collecte</i>	23
4.2.4	<i>Conformité des déchets présentés à la collecte</i>	24
4.2.5	<i>Gestion des réclamations liées à la collecte</i>	25
5	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE, LES PAPIERS, LES EMBALLAGES, LES TEXTILES	26
5.1	COLLECTE DU VERRE, DES PAPIERS ET DES EMBALLAGES	26
5.1.1	<i>Caractéristiques et implantation des conteneurs de tri</i>	26
5.1.2	<i>Vidage des conteneurs</i>	27
5.1.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	27
5.1.4	<i>Entretien et maintenance</i>	27
5.2	COLLECTE DES TEXTILES.....	28
5.2.1	<i>Caractéristiques et implantation des bornes à textiles</i>	28
5.2.2	<i>Vidage et entretien</i>	28
5.2.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	28
5.3	COLLECTE DES PILES.....	28
5.3.1	<i>Caractéristiques et implantation des bornes à piles</i>	28
5.3.2	<i>Vidage et maintenance</i>	28
5.3.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	28
6	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE	29
6.1	LOCALISATION DES SITES ET HORAIRES D'OUVERTURE	29
6.2	DECHETS ACCEPTES ET PARTICULARITES	29
6.2.1	<i>Déchets acceptés</i>	29

6.2.2	Services spécifiques	34
6.2.3	Rappel des déchets refusés.....	34
6.3	CONDITIONS D'ACCES ET DE DEPOTS	34
6.3.1	Usagers admis, identification et contrôle d'accès	34
6.3.2	Véhicules admis	34
6.3.3	Limitation en volume.....	35
6.3.4	Séparation et conditionnement des déchets	35
6.3.5	Redevance professionnelle	35
6.3.6	Conditions d'apport pour les collectivités.....	36
6.4	MODALITES DE FONCTIONNEMENT	36
6.4.1	Obligations de l'agent d'accueil.....	36
6.4.2	Obligations des usagers.....	36
6.4.3	Circulation et stationnement.....	37
6.5	INFRACTIONS ET SANCTIONS	37
7	DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT	39
8	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	40
8.1	PARTICIPATIONS FINANCIERES AU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS	40
8.2	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIFIQUES DEMANDEES PAR LE SYNDICAT	41
9	PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS	41
9.1	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS.....	41
9.2	DROIT D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLE.....	41
10	INFRACTIONS AU REGLEMENT, SANCTIONS	42
10.1	NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	42
10.2	DEPOTS SAUVAGES.....	42
10.3	BRULAGE DES DECHETS	42
10.4	REGLEMENT DES LITIGES.....	42
11	EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE	43

LISTE DES ANNEXES

1.	Recommandation R437 de la CRAM	p.19 et 21
2.	Arrêtés inter préfectoral du 25/07/2022 et du 29/12/2023-dérogation collecte hebdomadaire	p.5
3.	Liste des communes du SYVALORM	p.4 et 5
4.	Consignes de collecte par rapport au surplus d'OM	p.19
5.	Schéma des aires de retournement des véhicules de collecte	p.20
6.	Critères d'implantation d'un PAV aérien	p.26
7.	Liste des modifications du règlement de collecte	p. 43
8.	Règlement intérieur des déchèteries	p.29
9.	Délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025	p.4

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025 ([annexe 9](#)). Il est accessible sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr

1.1 Domaines de compétences du SYVALORM

Le SYVALORM est dénommé "syndicat" dans le présent règlement.

• L'établissement public

Le syndicat est un syndicat mixte fermé auquel adhèrent des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) – communautés de communes et communauté d'agglomération ([annexe 3](#)) - en vue d'organiser la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de leur territoire.

Ces EPCI ont **transféré leur compétence** "Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés" au syndicat. Elles demeurent toutefois compétentes pour facturer le service auprès des usagers.

• Le fonctionnement du syndicat

Le syndicat est administré par un Conseil syndical composé actuellement de 33 délégués élus au sein des EPCI par les conseils communautaires des Communautés de communes et d'agglomération membres et dont le nombre de représentants est défini en fonction de leur population municipale selon la règle suivante (cf. arrêté préfectoral des nouveaux statuts du 11/06/2019).

Nombre d'habitants des EPCI	Nombre de délégués
0 à 5 000	2
5 001 à 10 000	3
10 001 à 15 000	4
15 001 à 20 000	5
20 001 à 25 000	6
25 001 à 30 000	7
30 001 à 35 000	8
Tranche 5 000 supplémentaires	1

Cet organe élit un président, des vice-présidents et des membres qui forment le bureau syndical, responsable de la gestion de la structure.

Le syndicat possède :

- sa propre **structure administrative** dont les agents publics sont répartis soit au siège à St Calais (le bureau), soit sur les déchèteries du territoire,
- ses **déchèteries**,
- ses deux quai de transfert (situés au Ganotin à Ecorpain et Fontaine-les-Coteaux).

• Les services gérés par le syndicat

Les différents services proposés par le syndicat sont :

- Pré-collecte : mise à disposition de contenants pour les déchets,
- Collecte des contenants présentés au service dans les conditions définies par le présent règlement,
- Transport des déchets vers les unités de traitement,
- Gestion des déchèteries du syndicat (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement).

• La politique de gestion des déchets du syndicat

Les moyens mis en œuvre par le syndicat ont pour objectifs :

- ⇒ d'assurer le suivi post-exploitation du centre de stockage (ou ISDND) du Ganotin,

- ⇒ de maîtriser les coûts,
- ⇒ de répondre aux obligations réglementaires et notamment :
 - **soutenir le développement de la tarification incitative** dans le but de réduire la production de déchets et favoriser leur valorisation
 - **conduire des actions de prévention** (exemples d'actions : promotion du compostage domestique et partagé, opération "Stop-pub" et "Stop-piles", lutte contre le gaspillage alimentaire en cantine scolaire, récupération d'objets avant mise en déchèterie, sensibilisation du grand public lors de manifestation...).

1.2 Objet du règlement et domaine d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités d'organisation de la **pré-collecte** et de la **collecte** des déchets ménagers et assimilés **sur le territoire du syndicat**.

Ce territoire recouvre celui des communes membres des EPCI qui ont transféré leur compétence au syndicat (Cf. [annexe 3](#)).

Ce règlement s'impose à toute personne, physique ou morale, producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés, occupant une propriété dans le périmètre du territoire du syndicat en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat, dénommée ici par le terme "**d'utilisateur**".

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par le syndicat, sont tenus d'apporter la preuve auprès de ce dernier soit qu'ils ne produisent aucun déchet, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, et des règlements pris pour son application. Ils demeurent soumis au respect du présent Règlement.

Les **usagers du service** sont répartis en 3 catégories :

- | | |
|--|--|
| - les particuliers | (ou ménages, ou foyers), en habitat individuel ou collectif, |
| - les établissements collectifs | publics et privés (établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers, casernes...) |
| - les professionnels | professions libérales, artisans, commerçants et petites entreprises (TPE, PME). |
- et collectivités** (communautés de communes, mairies et leurs différents services),

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Un **déchet** correspond à "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait et dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire" – *article L.541-1-1 du Code de l'environnement*.

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou de leur groupement.

Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives.

2.1.1 **Les ordures ménagères**

Dans les ordures ménagères, on distingue 3 fractions :

ordures ménagères	① fraction compostable	
	② fraction recyclable	⇒ verre ménager ⇒ emballages ménagers ⇒ papiers, journaux, magazines
	③ fraction résiduelle	

① la fraction compostable

Déchets composés de matières organiques biodégradables (appelés aussi "bio-déchets") :

- des **déchets de la cuisine** : épluchures de légumes, de fruits, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (dont riz, pâtes), essuie-tout, marc de café, thé...
- des **déchets du jardin** : feuilles, tailles de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tontes de pelouse, herbes non montées en graines, fleurs...
- de déchets fibreux : sciures de bois non traité **en petite quantité**, cendres froides **en petite quantité**

Les déchets suivants sont déconseillés pour le compostage :

- déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs
- feuilles cireuses et résineuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...)
- grosses branches

② la fraction recyclable/valorisable :

Déchets ou matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. La liste suivante n'est pas limitative et peut évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

On entend "par **emballage** tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation" – *art. R.543-43 du Code de l'environnement*.

⇒ **VERRE MENAGER** : uniquement le verre d'emballage tel que bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- ampoules et néons
- vitres et verre de construction
- parebrises
- verrerie médicale
- verres optiques et spéciaux
- écrans, miroirs

⇒ **EMBALLAGES MENAGERS :**

• **les emballages en plastique :**

- **flaconnages** avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles ou bidons d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing...
- **films** de tous types (étirables ou non) : suremballages de bouteilles d'eau, de lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie de terreau, d'écorces de pin..., paquets de pâtes ou de bonbons..., sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux, paquets de café...
- **pots et barquettes** : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés..., barquettes de viande, de poisson, de jambon, de glace... godets de jardinerie pour les plants de fleurs ou de légumes et leurs barquettes...
- **blisters** : coques de plastique résistant et transparent avec ou sans support cartonné, utilisées pour conditionner de petits produits

• **les emballages métalliques** : boîtes de conserve, cannettes et bidons de boisson, barquettes aluminium, boîtes de biscuits, petits fûts de type bière, couvercles des pots en verre...

• **les briques alimentaires** : lait, jus de fruits, soupes, crèmes liquides, sucres...

• **les cartonnettes** : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballages de yaourts, boîtes à chaussures, boîtes à pizza vidées...

• **les emballages en papier** : sachets de boulangerie, de fruits/légumes, sacs de drive ou de restauration rapide, papier cadeau déchirable, papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)

...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- vaisselle jetable (assiettes, couverts, plateaux)
- papier cadeau plastifié ou aluminisé
- tout objet en plastique n'étant pas un emballage
- les emballages en bois, tissus

⇒ **PAPIERS - JOURNAUX – MAGAZINES** : uniquement les papiers de lecture et d'écriture tels que revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau, cahiers, feuilles de classeur, courriers, livres...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- articles d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches...)
- nappes et serviettes en papier
- papiers alimentaires (poisson, viande, pain et viennoiseries, beurre, fromage...)
- papiers broyés en grande quantité
- papiers brûlés, vieux journaux jaunis
- papiers de soie, papiers crépon, buvard
- papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- affiches extérieures (résistantes à l'humidité), tapisserie

③ **la fraction résiduelle des ordures ménagères :**

Les **ordures ménagères résiduelles (OMR)** sont les déchets restants après les collectes sélectives (ou séparatives) et comprennent, entre autres :

- déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non, balayures, chiffons...)
- bouquets de fleurs en petite quantité
- litières d'animaux domestiques en petite quantité

- cendres froides de cheminée en petite quantité
- vaisselle jetable (assiettes, couverts, plateaux)
- déchets d'hygiène : essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...
- nappes et serviettes en papier
- papiers broyés en petite quantité
- papiers cadeau, papiers de soie, papiers crépon, buvard en petite quantité
- papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis en petite quantité

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- déchets des cimetières
- déchets des assainissements collectifs et non collectifs, déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux, même essorés et séchés

2.1.2 Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- tontes de pelouse, déchets de fleurs, feuilles, légumes, branches avec un diamètre inférieur à 15cm

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- souches, pieux de clôture avec barbelé et cavaliers, planches, cageots, lattes
- godets et pots en plastique de plantation
- suies et cendres de cheminée, déchets alimentaires des ordures ménagères, balayage de sciage et d'atelier même de menuiserie

2.1.3 Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

- tous les vêtements homme, femme et enfant
- linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux)
- chaussures et articles de maroquinerie (sacs à main, ceintures...)
- peluches

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées
- chutes de textile en provenance des ateliers de confection
- chiffons usagés en provenance des entreprises
- vêtements sales ou humides

2.1.4 Les cartons

Cartons ondulés : caisses, calages...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- cartons souillés d'huile ou de peinture, mandrins, cartons plastifiés
- cartonnettes
- sacs de type Kraft

2.1.5 Les déchets inertes ou gravats

Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent

pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine – *art.2 Directive 1999/31/CE du 26/04/99*. Ils sont couramment appelés "**gravats**".

- matériaux minéraux naturels : pierre, marbre, grès, ardoise...
- béton et béton armé, parpaing, mortier, graviers
- terres cuites : céramique, carrelage, faïence, tuile, brique, pot et jardinière en terre...

Sont également intégrés à cette définition, pour le présent règlement :

- sanitaire débarrassé de la robinetterie, vaisselle
- terre végétale

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- plâtre, Placoplatre
- amiante, fibrociment
- vitrages

2.1.6 Les déchets encombrants, les déchets d'éléments d'ameublement, les pneumatiques, le bois

L'évolution de la réglementation et des filières de recyclage permet de dissocier plusieurs catégories, auparavant toutes rassemblées sous le terme "encombrants".

⇒ **déchets d'éléments d'ameublement** (DEA) : meubles de salon, de chambres à coucher, de bureau, de cuisine, de salle de bains, de jardin, literie (matelas, sommiers), planches et étagères, sièges (rangement, tables, chaises, canapés, fauteuils)

⇒ **pneumatiques usagés** : pneus des véhicules légers et motos déjantés uniquement (5/foyer/an)

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- pneus agricoles, pneus d'origine professionnelle, pneus des véhicules utilitaires, pneus des vélos

⇒ **bois** : volets, portes, latte, madriers, poutres, bois peint, cageot, souche d'arbre, palettes...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- paniers en osier, rotin

⇒ **"encombrants"** : moquettes, pare-brise, miroirs, vitres, vaisselle cassée, éléments de calage en polystyrène, plâtre, Placoplatre, laine de verre, fleurs synthétiques, balayures d'ateliers...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- amiante, fibrociment

2.1.7 Les métaux

Les métaux regroupent tous les métaux ferreux ou non ferreux, non compris dans les autres catégories de déchets.

- casseroles, cocottes, jantes, tôles, objets et matériels non électriques et non électroniques comportant une majorité de ferrailles

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- bouteille de gaz, bouteille sous pression, extincteur
- jante de tracteurs et de camions avec pneus

2.1.8 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), cartouches d'imprimantes, lampes et piles

Un DEEE est un déchet issu des équipements électriques ou électroniques, c'est-à-dire des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (équipements

fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur). Les composants, sous-ensembles et produits consommables (cartouches d'encre, CD, piles et accumulateurs...) faisant partie intégrante du produit lors de la mise au rebut sont aussi couverts par cette définition

⇒ **gros électroménagers froid (GEM Froid) :**

- réfrigérateurs, congélateurs...

⇒ **gros électroménagers hors froid (GEM Hors Froid) :**

- lave-linge, lave-vaisselle, four...

⇒ **écrans :**

- télévision, ordinateurs...

⇒ **petits appareils en mélange (PAM) :**

- **électroménager** : cafetière, bouilloire, robot de cuisine, aspirateur, friteuse, fer à repasser, hachoir, appareils à raclette, grill, crêpière, sèche-cheveux, rasoir...
- **équipements informatiques et de télécommunication** : appareils multimédia divers, boîtiers GPS, appareils photos numériques, chaîne hi-fi, radio, téléphones filaires ou portables, imprimantes bureautiques...
- **outillage** : perceuse, taille-haie, nettoyeur haute-pression...
- **jouets, équipements de loisirs et de sport**

⇒ **lampes :**

- tubes fluorescents (dits "néons")
- lampes basse consommation (ou fluo-compactes)
- lampes à iodure métallique (ou aux halogénures métalliques)
- lampes sodium (haute et basse pression), lampes à vapeur de mercure, lampes à leds

⇒ **cartouches d'encre d'imprimantes bureautiques, toner de photocopieurs ou de fax**

⇒ **piles et accumulateurs** (pouvant être portés à la main – déchets dangereux) : rondes, bâtons, boutons...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- batterie de véhicules

2.1.9 Les déchets dangereux

Les déchets dangereux contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Ils peuvent être de nature organique, minérale ou gazeuse. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement – *article 541-8 du Code de l'environnement*.

- **acides** : acide chlorhydrique, acide de batterie, détartrant
- **bases** : soude, ammoniacque, lessive alcaline, déboucheurs
- **solvants liquides et hydrocarbures** : diluant, détachant, white spirit, , traitement des bois...
- **huiles de vidange, filtres à huile de véhicule**
- **solides et pâteux** : peintures, vernis, colles, mastics, cosmétiques, emballages et matériaux souillés
- **bidons souillés par des produits dangereux**
- **radiographies, négatifs de photographies**
- **huiles végétales**
- **phytosanitaires** : insecticides, désherbant, produits de traitement des jardins
- **aérosols** : inflammables ou non
- **comburants** : chlorate de soude, javel, eau oxygénée, engrais, produits de piscine
- **produits de laboratoire**
- **batteries de véhicule**
- **certaines piles et lampes**

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- amiante libre (flocage...), amiante liée, fibrociment
- tout carburant : essence, gazole...

2.1.10 Les nouvelles filières Articles de Sport et de loisirs (ASL), Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) thermiques et non thermiques, jouets

Les matériels **non électriques et non électroniques** concernés par les ASL (Articles de Sport et de loisirs) :

- **Vélo et mobilité, protections et accessoires**
- **Loisirs extérieurs**
- **Sports de balles et raquettes**
- **Sports nautiques**
- **Matériel de musculation, fitness non électriques**
- **Matériel et accessoires de sports de montagne**

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Le matériel de sport électrique et électronique (DEEE)
- Les vélos et trottinettes (JOUETS)
- Les maillots de sports, les chaussures de running (TEXTILES)

Les articles de bricolage et de jardin (ABJ thermiques) : les machines et appareils motorisés thermiques concernés :

- **Tondeuses**
- **Taille haie**
- **Débroussailleuse**
- **Motoculteur**
- **Tronçonneuse**
- **Broyeur...**

Ne sont pas compris dans cette catégorie

- Appareils électriques, électroniques
- Equipements et machines destinées exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages

Les articles de bricolage et de jardin (ABJ Non thermiques) concernés sont :

- **Matériels de bricolage dont outil à main (truelles, outils, pinces, etc...)**
- **Entretien et aménagement du jardin (tuyau d'arrosage, arrosoir plastique, composteur, etc...)**

Les jouets non électriques et non électroniques concernés sont :

- **Figurines**
- **Jeux de constructions et accessoires**
- **Peluches et accessoires**
- **Loisirs et créatifs**
- **Jeux de société et accessoires**
- **Etc...**

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- Appareils électriques, électroniques

2.2 Les déchets des activités économiques et déchets assimilés

Anciennement appelés "déchets industriels banals" et "déchets industriels spéciaux", les **déchets des activités économiques** se définissent comme "tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage" – *article R.541-8 du Code de l'environnement*.

Il s'agit des **déchets des professionnels** (artisans, commerçants, TPE, PME) **et des établissements collectifs et collectivités** (maisons de retraite, établissements scolaires, services techniques communaux...).

• Les **déchets assimilés** regroupent les déchets des activités économiques **pouvant être collectés avec ceux des ménages**, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières – *article L.2224-14 du CGCT*.

Dans le cas des professionnels, le syndicat peut en assurer la collecte :

- pour les ordures ménagères : dans les mêmes conditions pour les contenants et les modes de collecte, mais dans la limite de 10m³ par semaine et par établissement,
- pour les apports en déchèteries : sous certaines conditions selon la nature et la quantité de déchets.

Dans le cas des établissements collectifs et collectivités, le syndicat peut en assurer la collecte :

- pour les ordures ménagères : dans les mêmes conditions pour les contenants et les modes de collecte, mais dans la limite de 10m³ par semaine et par établissement.
- pour les apports en déchèteries : sous certaines conditions selon la nature et la quantité de déchets.

Le syndicat reste seul juge de l'acceptation des déchets assimilés à la collecte. En cas de refus, l'établissement devra faire appel à un prestataire extérieur pour éliminer ses déchets.

• La collecte et le traitement des déchets des activités économiques qui, en raison de leur nature ou leur quantité **ne peuvent pas être collectés ou traités** dans les mêmes conditions que les déchets ménagers n'est pas du ressort du syndicat (déchets non assimilés).

2.3 Les déchets non pris en charge

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par le syndicat en raison de leur nature ou de leur provenance :

- **déchets des activités économiques non assimilés**,
- déchets **issus d'abattoirs ou d'équarrissage, cadavres d'animaux**, déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers...)
- **déchets de l'agriculture** : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- **déchets biologiquement contaminés** : déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes, vétérinaires)
- **médicaments et DASRI** (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisées en automédication par les particuliers
- **produits radioactifs ou rayonnants**
- **produits explosifs** : extincteurs, pétards, balles, cartouches, fusées, feux d'artifice / produits pyrotechniques ...
- certains **déchets automobiles** : éléments entiers, carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos...)
- **pneumatiques usagés d'origine professionnelle** : de poids lourds, tracteurs, véhicules utilitaires...
- **matières de vidange des systèmes de traitement des eaux usées**, ainsi que les **déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux** (privées ou communales), même essorés et séchés.

3 PREVENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le syndicat a accentué ses missions de prévention des déchets ménagers. Parmi les missions : **assurer le suivi du tri à la source des biodéchets (1/3 ETP)** ainsi que le développement de la prévention dans le cadre de la mise en place d'un nouveau **Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour 2025-2030** avec :

- l'accompagnement de l'association ATHENA ou toute autre structure qui conclura une convention avec le syndicat pour la mise en place de composteurs partagés en pied d'immeubles et dans les bourgs.
- le déploiement de composteurs partagés sur le territoire.

Le plan est basé sur 7 thématiques et 23 d'actions (détails disponibles sur le site internet : www.syvalorm.fr).

Les thématiques sont les suivantes :

- Gestion de proximité des déchets alimentaires
- Réduire les déchets verts (DV)
- Consommation responsable / Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Augmenter la durée de vie des équipements par le réemploi, la réparation
- Réduire les déchets des entreprises
- Eco-exemplarité
- Sensibiliser les acteurs

Un bilan annuel est réalisé par la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES).

4 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES EMBALLAGES

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. Elle comprend la collecte en point de regroupement.

Les déchets, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, concernés par la collecte en porte-à-porte sont :

- les **ordures ménagères résiduelles (OMR)**, pour tout le territoire,
- les **emballages ménagers**, pour tout le territoire,

4.1 Les contenants de pré-collecte mis à disposition

4.1.1 *Contenants agréés pour la collecte*

Le syndicat possède une facturation incitative sur son territoire et met en place pour cela des moyens matériels et informatiques permettant d'identifier les usagers et de mesurer leur utilisation du service.

a) **Mise à disposition de bacs roulants ou de sacs de pré-collecte et de composteurs**

Le syndicat met à disposition des usagers les contenants nécessaires pour la collecte des OMR et des emballages. Seuls les contenants fournis par le syndicat sont agréés pour la collecte sur le territoire.

	OMR		EMBALLAGES	
usagers concernés	cas général	Cas exceptionnels	Ex-Smirgeomes	Ex-Sictom de Montoire
particuliers	bac roulant vert identifié	sacs marqués	sacs jaunes 100l translucides	Bac roulant à couvercle jaune
particuliers en habitat collectif (ou "vertical")	bac roulant vert identifié		bacs roulants à couvercle jaune	
établissements collectifs, collectivités	bac roulant vert identifié		bacs roulants à couvercle jaune	
professionnels	bac roulant vert identifié	sacs marqués rouges	bacs roulants à couvercle jaune	

• Pour les ordures ménagères résiduelles

→ Le syndicat met à disposition un **bac roulant vert identifié** à chaque usager, réservé exclusivement à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

→ Les **sacs marqués rouges** sont réservés aux usagers qui n'ont pas la place de recevoir le bac roulant chez eux, comme les logements exigus (sans cour, sans jardin, sans garage), les logements sans accès sur la voie publique, à part à travers le logement, dont l'entrée du chemin donne entre d'autres maisons, sans place pour déposer le bac-

L'attribution de sacs marqués rouges remplace la mise à disposition du bac roulant et est soumise à la vérification par un agent du SYVALORM d'une des conditions données ci-dessus. **L'utilisation des sacs marqués rouges doit rester exceptionnelle.**

→ Les **sacs marqués blancs** sont réservés aux usagers en zone Redevance incitative (Cf. paragraphe 8.1) qui en raison d'une problématique santé doivent gérer une production élevée d'ordures ménagères résiduelles.

L'attribution de sacs marqués blancs vient en complément du bac roulant. Cette attribution se fait sur présentation d'une attestation sur l'honneur et sous réserve de l'utilisation optimale du bac roulant.

• Pour les EMBALLAGES

→ Le syndicat fournit à chaque EPCI adhérent des **sacs jaunes translucides** pour la collecte séparative des emballages ménagers pour les usagers particuliers en habitat individuel sur le territoire de l'ancien Smirgeomes ou sur l'ex-Sictom de Montoire aux usagers particuliers en habitat individuel qui n'ont pas la place de recevoir le bac roulant chez eux, comme les logements exigus (sans cour, sans jardin, sans garage), les logements sans accès sur la voie publique, à part à travers le logement, dont l'entrée du chemin donne entre d'autres maisons, sans place pour déposer le bac-

→ Le syndicat fournit des **bacs roulants à couvercle jaune** pour tous les autres usagers. Dans ce cas, l'utilisation des sacs jaunes n'est pas nécessaire, les emballages devant être déposés en vrac dans les bacs.

→ Les usagers peuvent aussi utiliser les **conteneurs jaunes** d'apport volontaire accessibles en déchèterie.

• Pour les déchets compostables

Les déchets doivent être triés pour ne pas être mis dans les ordures ménagères résiduelles. Le syndicat favorise le **compostage individuel à domicile**, dans la mesure où cette pratique contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie. Cette pratique ancienne permet de valoriser chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

Le syndicat propose aux usagers l'achat d'un **composteur individuel** (plusieurs capacités), accompagné d'un seau, d'un guide et une assistance technique pour les aider dans la démarche.

Le composteur doit être utilisé sur le territoire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de déménagement/décès/non utilisation...

Les usagers intéressés peuvent faire la demande auprès du syndicat (téléphone, mail, courrier) : un contrat de vente leur est adressé. L'utilisateur complète ses coordonnées et accepte les conditions en le signant et en le retournant au syndicat accompagné du chèque établi à l'ordre du Trésor Public, ou paiement par virement. L'utilisateur sera prévenu de la date à laquelle le composteur lui sera livré à domicile. Suite à la mise en place (obligatoire) du tri à la source des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024 pour tous les usagers en habitat collectif et quartiers/bourgs, il a été mis en place **le compostage partagé**.

L'année 2023, année « expérimentale » sur le développement des composteurs partagés a permis la continuité de la démarche au déploiement sur l'ensemble du territoire du SYVALORM.

Les usagers intéressés doivent contacter l'association ATHENA (41) ou toute autre structure qui aurait conventionné avec le SYVALORM. Dans cette démarche, l'utilisateur s'engage à respecter les consignes.

- **Les bacs roulants restent la propriété exclusive du syndicat.**

Ils sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la **garde juridique**. Les usagers assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique – *article 1242 du Code Civil*. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.

Les bacs roulants attribués ne peuvent donc pas être emportés ni vendus par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

b) Les caractéristiques des contenants

- **Pour les ordures ménagères résiduelles**

Les bacs sont **verts** et disposent du **marquage du logo** du syndicat gravé sur le devant de la cuve, permettant de les reconnaître facilement. Ils sont également identifiés grâce à une **puce électronique** liée au numéro du bac. Une **étiquette d'identification de l'adresse d'affectation** est collée au dos du bac.

Les bacs roulants sont de différents volumes, il est recommandé de respecter le chargement maximal autorisé par le fabricant et accepté par les lève-conteneurs des bennes de collecte (300Kg maximum).

Volumes des bacs	80 litres	140 litres	240 litres	340 litres	660 litres
Poids maximum admissible	50 kg	70 kg	110 kg	160 kg	310 kg

Les sacs marqués rouges ont un volume de 30 litres, les sacs marqués blancs ont un volume de 50 litres, et se présentent en rouleau :

1 rouleau de sacs marqués = 20 sacs.

Chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.

La reconnaissance des sacs marqués réservés aux OMR se fait grâce au marquage sur le sac, sur lequel on peut lire "SYVALORM, sac réservé aux ordures ménagères – Merci de sortir vos sacs la veille au soir et de placer cette inscription face à la rue" (cette inscription les distingue des sacs du commerce).

- **Pour les EMBALLAGES**

Les sacs jaunes translucides ont un volume de 100 litres et se présentent en rouleau :

1 rouleau de sacs jaunes = 20 sacs de 100 litres.

Les bacs à couvercle jaune (ou "bacs jaunes") disposent du **marquage du logo** du syndicat gravé sur le devant de la cuve, permettant de les reconnaître facilement. Ils sont également identifiés grâce à une **puce électronique** liée au numéro du bac. Une **étiquette d'identification de l'adresse d'affectation** est collée au dos du bac.

Les bacs roulants sont de différents volumes, il est recommandé de respecter le chargement maximal autorisé par le fabricant et accepté par les lève-conteneurs des bennes de collecte (300Kg maximum).

Volumes des bacs	140 litres	240 litres	340 litres
Poids maximum admissible	70 kg	110 kg	160 kg

c) L'identification des usagers

Dans le cadre de l'application de la tarification incitative, **les bacs pour OMR sont identifiés à l'aide d'une puce électronique**. Cette puce permet de compter le nombre de levées du bac par année, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Elle relie le numéro du bac à l'adresse de l'utilisateur dans un **fichier informatique** (base de données).

Le fichier informatique est déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant.

Les données sont renseignées sur la "**fiche usager pour les services du SYVALORM**" par les agents du syndicat ou le personnel des mairies ou Communautés de communes, ou directement dans le fichier informatique.

Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce présente sur le bac. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

4.1.2 Règle d'attribution des contenants

a) Attribution de base

• Pour les particuliers

Le volume du bac ou le nombre de sacs marqués rouges pour les OMR est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante, basée sur la production normale d'un foyer.

Règle de Dotation des Bacs roulants et des Sacs Marqués rouges pour les particuliers pour la collecte des ordures ménagères résiduelles			
	Volume des bacs roulants		Nombre de rouleaux maximum pour 1 an
Foyer 1 à 3 personnes	80 L	Foyer 1 à 3 personnes	2
Foyer 3 à 5 personnes	140 L	Foyer 3 à 4 personnes	3
Foyer 5 à 7 personnes	240 L	Foyer 4 à 5 personnes	4
Foyer de plus de 8 personnes	360 L	Foyer 5 à 6 personnes	5
PR - Professionnels	jusqu'à 660L	Foyer 6 et plus	6

Le volume du bac pour les emballages est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante, basée sur la production normale d'un foyer (60L/personne/quinzaine, source CITEO).

	Volume des bacs roulants
Foyer 1 à 2 personnes	140 L
Foyer 2 à 5 personnes	240 L
Foyer 5 personnes et plus	360 L

Les sacs jaunes sont distribués à raison de **1 rouleau par habitant par an en moyenne**. Les usagers peuvent utiliser plus ou moins de sacs selon les besoins.

- **Pour les professionnels, les établissements collectifs et les collectivités**

Ils peuvent choisir le volume et le nombre de bacs dans la limite de 10m3 de déchets hebdomadaire (OMR + bacs jaunes) après étude des besoins avec le SYVALORM.

- **Pour l'habitat collectif**

Ils peuvent choisir le volume et le nombre de bacs OMR et bacs jaunes après étude des besoins avec le SYVALORM.

b) Cas de surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), il est possible de collecter ce surplus, sous conditions.

Il est proposé aux usagers **d'acheter des sacs marqués rouges**, par **lot de 5 sacs minimum**. Cette fourniture est assujettie au versement d'une participation financière.

Les sacs supplémentaires seront déposés à côté du bac déjà plein. Les déchets devront bien sûr être des ordures ménagères résiduelles conformes à la définition de ce règlement. Le poids de chaque sac **ne devra pas excéder 15kg**.

Il est rappelé que le **brûlage des déchets ménagers et assimilés à l'air libre est interdit**, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel – *art. 84 du Règlement Sanitaire Départemental*.

c) Prêt pour manifestations sportives et, culturelles et gens du voyage

Le syndicat peut mettre à disposition des bacs pour des manifestations à caractère sportif ou culturel organisées par les collectivités ou des associations.

- La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 15 jours à l'avance** pour respecter le délai d'intervention de pose des bacs ou le retrait de ceux-ci par les organisateurs au local du syndicat. Une **convention de mise à disposition** est passée entre le syndicat et les organisateurs. Le syndicat subordonne cette mise à disposition à la mise en place de bacs de tri en complément des bacs pour ordures ménagères résiduelles.

- Ces bacs ne font pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.

- Après la collecte, les organisateurs s'engagent à **nettoyer les bacs prêtés** avant leur retrait par le syndicat ou avant la remise par les organisateurs au local du syndicat. En cas de vol ou détérioration des bacs, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Dans le cas des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil officielles du territoire, la même organisation / signature de convention doit être faite (le délai de demande pourra être réduit) par les usagers eux-mêmes, la commune, la Communauté de communes.

4.1.3 Distribution des contenants aux usagers

a) Livraisons des bacs roulants (verts et jaunes) et des sacs marqués pour OMR

- Les interventions de livraison ou d'échange des bacs roulants (verts ou jaunes) sont réalisées dans un délai de 15 jours à réception de la demande, **directement au domicile de l'usager**. L'agent du syndicat ne pénètre pas dans les propriétés privées, sauf autorisation expresse du propriétaire.

Pour les échanges ou les prêts pour manifestation, les bacs doivent être **rendus en bon état de propreté** : l'utilisateur doit donc le nettoyer avant l'intervention de l'agent du syndicat. Dans le cas contraire, la prestation de lavage pourra être facturée à l'utilisateur.

• **Remise des sacs marqués :**

Le comptage des sacs marqués ne peut se faire qu'au moment de la distribution et non de leur collecte. C'est pourquoi les sacs marqués sont livrés auprès des usagers par l'agent du syndicat, **uniquement contre signature d'une fiche de remise de sacs marqués**.

Toutefois, dans le cas où l'utilisateur ne peut être présent dans les plages horaires de travail de l'agent du syndicat, un relai auprès de la mairie de sa commune peut être organisé. L'utilisateur devra alors se rendre en mairie, aux horaires d'ouverture.

Le syndicat remet à la mairie le nombre de rouleaux nécessaires **contre signature de la mairie**.

b) Distribution des sacs jaunes pour les emballages

• Le syndicat assure la fourniture des sacs jaunes tous les ans auprès des collectivités adhérentes, qui les répartissent ensuite dans chaque commune.

La quantité de sacs jaunes nécessaires par commune est estimée selon la consommation de l'année précédente et les stocks.

• Les communes sont chargées de distribuer les sacs jaunes auprès des usagers **en veillant à limiter les abus** (1 rouleau par habitant et par an en moyenne). Chaque commune fixe les conditions et moyens pour réaliser cette distribution : distribution en porte-à-porte, distribution en mairie ou aux services techniques pendant les horaires d'ouverture sur toute l'année, distribution pendant des permanences à dates et lieux fixés à l'avance... Les usagers doivent se rapprocher de leur mairie pour connaître les modalités de distribution.

4.1.4 Modalités de changements de bacs, maintenance

a) En cas de changement d'utilisateur

• **En cas de changement d'adresse, d'évolution de la taille du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire du logement**, l'utilisateur doit prévenir le syndicat afin qu'il puisse tenir à jour le fichier informatique et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac vert est échangé par le syndicat sans frais pour l'utilisateur.

Les usagers ne doivent pas échanger leurs bacs entre eux.

Un échange de bac pour un volume inférieur ou supérieur est autorisé seulement s'il est justifié : pour cela, tout document attestant l'arrivée ou le départ d'une personne au sein du foyer doit être fourni au SYVALORM (acte de naissance, bail de location, acte de décès, etc.).

En cas de déménagement, l'utilisateur doit laisser le bac sur place et fournir un justificatif au syndicat.

b) En cas de vol, détérioration, incendie du bac roulant

Le syndicat est chargé de la maintenance des bacs roulants (verts et jaunes) qu'il a mis en place.

• En cas de **détérioration** du bac, l'utilisateur prévient le syndicat (remplacement ou réparation de roues, d'axes, de couvercle, de bac complet). Les opérations de maintenance peuvent aussi être déclenchées par l'équipage lors de la collecte.

• En cas **d'incendie** causant la destruction du bac, il est demandé à l'utilisateur de faire intervenir son assurance de responsabilité civile. Un nouveau bac lui sera attribué ensuite.

• En cas de **vol**, l'utilisateur doit déposer une plainte en gendarmerie et en adresser la copie au syndicat en mentionnant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone). Le bac est remplacé à l'identique, sans frais pour l'utilisateur. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la plainte (ou copie) reçue au syndicat.

4.1.5 Utilisation, entretien des contenants

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

a) Chargement des bacs ou des sacs

Il est conseillé de fermer le couvercle des bacs afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie et charger ainsi inutilement le bac.

• Pour les ordures ménagères résiduelles, il est recommandé aux usagers de suivre les consignes suivantes :

- **utiliser des sacs poubelle de taille adaptée au bac et ne pas tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- **ne pas déposer de sacs à terre ni sur le bac** (annexe 4) ; les bacs dont le couvercle reste légèrement entre-ouvert sont tolérés,
- **respecter le poids limite pour les sacs marqués (< 15 kg)**,
- **ne pas utiliser d'autre contenant que le bac identifié ou les sacs marqués.**
- **Présenter les poignées du bac vers la route** (et sortie la veille au soir).

En cas de non-respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette adhésive sera collée sur les contenants par les équipiers de collecte.

• Pour les sacs jaunes, il est conseillé d'aplatir les emballages, sans les imbriquer les uns dans les autres.

Les emballages doivent être bien vidés. Les sacs jaunes doivent être fermés à l'aide du lien pour éviter tout risque d'épandage de leur contenu sur la chaussée.

Pour les bacs jaunes, les emballages doivent être déposés en vrac à l'intérieur. Il est conseillé d'aplatir les emballages, sans les imbriquer les uns dans les autres. **Les emballages doivent être bien vidés.** Les bacs jaunes doivent être fermés et présentés avec les poignées disposées vers la route et sortis la veille au soir.

b) Entretien courant

Il incombe à chaque usager de **maintenir son/ ses bac(s) en bon état de propreté** (lavage, désinfection).

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité pourra être signalé à l'usager.

Il est obligatoire d'utiliser des sacs poubelle pour déposer les déchets dans le bac OMR.

Pour rappel, en cas d'échange ou de prêt pour manifestation, l'usager doit assurer le nettoyage des bacs.

Dans le cas contraire, l'intervention lui sera facturée.

4.2 Organisation de la collecte en porte-à-porte

Le syndicat fait appel à un prestataire pour réaliser les services de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers.

4.2.1 Conditions d'accessibilité des voies aux véhicules de collecte

Les conditions de collecte sont essentiellement liées au **respect de la recommandation R437 de la CNAM** (annexe 1), fixant les règles de sécurité et de facilitation de la collecte, notamment :

- le **recours exceptionnel à la marche-arrière** du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des usagers, notamment lors de manœuvres de repositionnement,
- le **recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement et d'écrasement du personnel lors de la traversée d'une voie. La collecte bilatérale est interdite sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

a) Caractéristiques des voies

• Voies publiques – voies privées

La collecte s'effectue uniquement sur des **voies publiques ouvertes à la circulation**.

Dans **quelques cas exceptionnels**, le syndicat peut réaliser la collecte sur des voies privées sous la double condition de :

- ⇒ l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé selon le modèle de **convention de passage** signée avec le prestataire et le syndicat pour fixer les responsabilités de chacun,
- ⇒ la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse sans risque pour le personnel, les usagers et le matériel.

• Tonnage

La structure de la chaussée doit être **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**.

Pour les **voies en limitation de tonnage**, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil Départemental) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie sur lesquelles il est autorisé à circuler.

• Dimensions

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la **largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- la voie tient compte du **porte-à-faux de 4,80m** à l'arrière, en particulier en cas de dénivelé du terrain (caniveaux, voies en pente...), des virages et angles de rue, des murs et aménagements (barrières, jardinières, muret ou mur d'habitation...),
- les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol. Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne doivent pas gêner la pose des contenants de collecte ni le passage des véhicules de collecte.

• Cas des voies en impasse

Pour éviter les marches-arrière, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Différentes configurations sont possibles (**annexe 5**), la dimension minimale de l'aire de retournement étant fonction des dimensions des véhicules de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas est trouvée en concertation entre les services de la commune (ou Communauté de communes), les usagers et le syndicat.

• Stationnement

Les usagers des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

b) Projets d'aménagement de voie ou de lotissement

Dans le cas de projets d'aménagement (de lotissement, de voirie...), le syndicat recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre l'étude afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte sont respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par le syndicat.

c) Conditions particulières de collecte : travaux et intempéries

• Gestion des collectes dans les lotissements en cours de construction

La collecte dans les **lotissements en cours de construction** n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Un mode de collecte alternatif avec regroupement des déchets pourra être mis en place pendant la durée des travaux.

• Procédure de gestion des collectes en cas de travaux

La procédure suivante s'applique dans le cas de travaux programmés à l'avance, les interventions d'urgence (gaz, fuite d'eau...) seront gérées au cas par cas.

La mairie transmet au syndicat les informations de **durée** et le lieu des travaux, **avec localisation sur plan des voies concernées, au minimum 15 jours avant le début des travaux.**

Quelles que soient la nature et la durée des travaux, le maintien du passage de la benne pendant les travaux est **à définir en concertation** entre la mairie, les entreprises chargées des travaux, le syndicat et le prestataire de collecte. Le prestataire doit effectivement être en mesure de réorganiser son parcours et de transmettre les consignes aux équipages avant la collecte.

Deux cas de figure sont possibles :

⇒ **Si le passage des véhicules de collecte est demandé dans les voies en travaux**, les conditions suivantes doivent être respectées :

- transmission de l'arrêté municipal de travaux avant le début des travaux, avec inscription obligatoire de l'autorisation de circuler pour le prestataire de collecte,
- maintien d'un passage praticable respectant les dimensions des bennes et assurant la sécurité des équipages,
- si possible et nécessaire, transmission des coordonnées du chef de chantier ou du coordinateur de sécurité.

⇒ **Si les conditions ci-dessus ne peuvent pas être assurées, le passage des véhicules de collecte n'est alors pas possible et des points de présentation sont créés à chaque extrémité des voies barrées.**

L'accès aux points de présentation répond aux mêmes critères de passage (dimensions des bennes, possibilité de manœuvre, pas de marches-arrière).

L'organisation des rassemblements de bacs et l'information des usagers sont à la charge de la commune :

- les bacs sont apportés aux points définis,
- des bacs collectifs peuvent être prêtés par le syndicat pour la durée des travaux.

Les bacs individuels ne doivent pas rester sur la voie publique après la collecte.

Si les prescriptions des normes de sécurité (comme le précise la recommandation R437, **annexe 1**) ne sont pas atteintes, le prestataire peut refuser la collecte dans ces conditions.

Lorsque les travaux durent plus de 2 semaines, une **réunion préparatoire** en présence d'un représentant de la commune, de l'entreprise chargée des travaux, du syndicat et du prestataire est souhaitable avant le début des travaux. Ensuite, une participation aux réunions de chantier pour suivre l'évolution des travaux est recommandée.

Dans tous les cas, si la commune ne prévient pas le syndicat ou si les conditions de passage ne sont pas remplies et que la collecte ne peut pas avoir lieu, **aucun rattrapage dans la semaine ne sera organisé**. Les déchets supplémentaires devront être présentés **en bac à la prochaine collecte**, soit par les usagers, soit après regroupement dans les bacs de la commune par les agents municipaux. Les sacs jaunes seront aussi ramassés à la collecte suivante.

• **Procédure de gestion des collectes en cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations...)**

Afin d'assurer la **sécurité du personnel de collecte et des usagers**, la collecte en cas d'intempéries dépendra des conditions de circulation sur le réseau routier (pour les véhicules) ainsi que sur les trottoirs et bernes (pour les ripeurs).

Ainsi, **des collectes peuvent être annulées** : la priorité étant donnée aux bourgs et aux gros producteurs (définis plus loin). Le prestataire est responsable de la sécurité de son personnel : **le maintien ou l'annulation des collectes se fait en concertation avec le syndicat**.

Pour les communes en collecte tous les 15 jours (C0.5), les collectes n'ayant pu être réalisées au jour prévu feront l'objet d'un rattrapage dans des délais validés par le Syndicat. Des tolérances sur les déchets supplémentaires peuvent être accordées à la collecte suivante en cas d'impossibilité de rattrapage sur certaines zones.

Le syndicat informe les communes concernées selon l'évolution des conditions de collecte (annulation, report, secteurs concernés). Les informations générales sont communiquées sur le site internet du syndicat et à la presse locale.

La mise en place de barrières de dégel est imposée par la Préfecture, seule habilitée à autoriser ou interdire la circulation des véhicules de collecte pendant cette période. Le prestataire de collecte peut demander une dérogation de circulation mais en cas de refus, les collectes pourront être annulées. Des rattrapages pourront être organisés selon les moyens disponibles. Des tolérances sur les déchets supplémentaires peuvent être accordées à la collecte suivante.

4.2.2 Présentation des déchets aux points de collecte

• **Conditions générales de présentation à la collecte**

Chaque usager est responsable de la sortie de ses déchets et du retrait des contenants après collecte.

Cette obligation s'étend également pour les offices d'HLM, les professionnels et les établissements collectifs dans l'enceinte desquels le prestataire de collecte n'est pas autorisé à pénétrer (y compris les campings). Il est interdit à l'usager de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Les contenants doivent être présentés :

- ⇒ **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route, c'est-à-dire visibles dans le sens d'arrivée de la benne : éviter les coins cachés derrière les barrières, portails, poteaux, haies...
- ⇒ le **marquage bien en vue** (tourné côté route) pour les sacs marqués,
- ⇒ **en libre accès** pour les équipages : pas de barrière à ouvrir, pas de voitures à contourner, en dehors des propriétés privées dans lesquelles les équipages ne sont pas autorisés à rentrer...
- ⇒ **à proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équipiers de collecte,
- ⇒ les **poignées des bacs tournées vers la voie** pour faciliter leur préhension,
- ⇒ les **freins** des bacs roulants de grand volume (4 roues) **bloqués** pour assurer leur immobilisation.

Les usagers au volant de leur véhicule doivent faire attention aux équipiers de collecte (les ripeurs) situés à l'arrière de la benne.

• **Local poubelle et accès réservé**

Les locaux poubelles sont situés en bordure immédiate de voie publique, de plain-pied et maintenus en bon état de propreté afin de faciliter la manipulation des contenants à l'intérieur (pas d'encombrants limitant la circulation des bacs).

Dans des cas exceptionnels et soumis à l'approbation du syndicat, des codes d'accès (cadenas ou digicodes) sont fournis au prestataire pour accéder au point de collecte. Les équipages ne peuvent pas accepter ces codes d'accès directement de la part de l'usager sans y avoir été expressément autorisés.

• Points de présentation

Pour éviter des situations à risque telles que les marches-arrière, pour respecter les conditions d'accès des véhicules de collecte ou pour limiter les arrêts de la benne, des **points de présentation peuvent être créés** :

→ **pour le jour de la collecte** : les usagers apportent leur bac à un endroit défini et le retirent après collecte,

→ **de façon permanente**, en particulier dans le cas de chemins longs inaccessibles en véhicule de collecte. Lorsque le point de présentation est situé en retrait dans le chemin, les usagers doivent alors rapprocher leur bac au bord de la route pour le jour de la collecte. Si le point de présentation est déjà au bord de la route, il est conseillé aux usagers d'attacher leur bac pour éviter qu'il tombe, d'être volé ou collecté sans qu'ils le souhaitent. Ils le détachent pour le jour de la collecte.

Ces points de présentation sont créés soit à l'initiative des usagers, soit par le syndicat. Leur emplacement est alors défini en concertation avec la commune (ou communauté de communes) et le prestataire de collecte, dans le respect de la sécurité et des conditions de passage. **Tout nouveau point de collecte est soumis à l'approbation du syndicat.**

Dans les points de présentation permanents, les usagers ont la possibilité de demander une **serrure** sur leur bac pour éviter son utilisation par d'autres personnes. L'utilisateur est responsable des 2 clés fournies par le syndicat, au même titre qu'il a la garde du bac roulant. L'utilisateur désirant une serrure devra contribuer financièrement à la fourniture et la pose du matériel. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois le paiement effectué.

Les points de présentation peuvent être aménagés, sans obligation. **L'aménagement peut alors comporter** :

→ **une plateforme** (béton, graviers ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs/sacs des usagers concernés et permettre leur manipulation,

→ **un système permettant d'attacher les bacs** : piquet, clôture existante, haie ou palissade.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques. Dans le cas de voies privées, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, sans aucune obligation.

4.2.3 Modalités de la collecte

a) Fréquence, horaires et jours de collecte

- Les fréquences de collecte sont fixées par le syndicat en concertation avec les collectivités adhérentes. Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **tous les 15 jours** sur tout le territoire du syndicat, sauf La Ferté Bernard qui est collecté **1** fois par semaine.

La collecte des emballages ménagers a lieu **tous les 15 jours** sur l'ensemble du territoire.

Le syndicat édite un **calendrier de collecte** chaque année. La distribution de ce calendrier auprès des usagers est à la charge de chaque commune selon les mêmes conditions que les sacs jaunes. Il est également disponible sur le site internet du syndicat.

- Les collectes sont réparties du lundi au vendredi, sur la journée (de 3h30 le matin jusqu'à 23h le soir). L'organisation des tournées et la répartition des communes par tournée sont à la charge du prestataire. En situation exceptionnelle (type canicule,...) cette amplitude horaire peut être redéfinie avec le syndicat et le prestataire).

Les tournées sont réalisées selon un circuit de collecte défini par le prestataire et validé par le syndicat. Cependant, les **horaires de passage ne sont pas fixes** afin de laisser au prestataire une marge de

manœuvre en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident, de travaux ou autre évènement exceptionnel.

• **Il est recommandé aux usagers :**

- de **se référer au calendrier de collecte** pour connaître le jour de passage sur leur commune,
- de **sortir leurs déchets uniquement la veille au soir du jour de collecte**,
- de **rentrer leur bac dès que possible après leur vidage**, ou de rattacher leur bac dans le cas des points de présentation permanents.

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique, sauf dans les espaces aménagés à cette fin. Il est recommandé aux usagers concernés par ces aménagements de déposer leurs déchets juste avant la collecte pour limiter les nuisances pour le voisinage. En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets hors bac sera considéré comme dépôt sauvage passible de contravention – *art. R632-1 du Code Pénal*.

b) Collecte supplémentaire pour les « Gros Producteurs » et « Très Gros Producteurs »

Certains établissements, professionnels ou habitats collectifs, appelés "gros producteurs" ou « très gros producteurs », bénéficient d'un service supplémentaire de collecte des ordures ménagères résiduelles (1 à 2 collectes par semaine).

Certains gros ou très gros producteurs bénéficient de collectes supplémentaires toute l'année, tandis que d'autres (en général les campings, colonies ou centres de vacances) utilisent ces collectes supplémentaires uniquement en période estivale.

La liste des gros et très gros producteurs est vérifiée et validée par le syndicat en accord avec le prestataire.

c) Collecte supplémentaire pour les bacs collectifs des points de regroupements (PRGPT)

Certains usagers ne pouvant pas disposer de bacs individuels car trop éloignés du circuit de collecte, disposent de bacs collectifs mis à disposition de plusieurs habitations en un point de regroupement permanent (PRGPT) pour déposer leurs déchets. Les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers de ces PRGPT peuvent être collectés **1 fois par semaine**.

La liste des PRGPT est vérifiée et validée par le syndicat en accord avec le prestataire.

Les bacs sont lavés 1 fois par an par le syndicat via son prestataire de collecte.

d) Report des jours fériés

Après un jour férié, la collecte est reportée au lendemain, jusqu'au samedi.

Par exemple, lorsque le jour férié tombe un mercredi, les collectes habituellement prévues le mercredi sont reportées au jeudi, celles prévues le jeudi sont reportées au vendredi, celles prévues le vendredi sont reportées au samedi.

4.2.4 Conformité des déchets présentés à la collecte

Les déchets doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement, tant par leur nature que par leur présentation ou volume. **Les déchets non conformes sont refusés à la collecte.**

• Les équipiers de collecte sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle des bacs ou en regardant à travers les sacs jaunes. **En cas de non-conformité, les équipiers ont l'obligation par le syndicat de refuser les déchets présentés.** Un adhésif d'information sera alors apposé sur le contenant refusé.

A titre exceptionnel, l'équipage pourra collecter des sacs d'ordures ménagères supplémentaires non identifiés **uniquement s'il a été explicitement autorisé par le syndicat.**

- Les **agents du syndicat peuvent réaliser des contrôles** sur les déchets présentés. Ils peuvent faire appel à la police municipale, au maire ou à la Gendarmerie pour verbaliser les usagers n'ayant pas respecté les prescriptions du présent règlement.

- **Les refus de collecte peuvent concerner :**

- ⇒ des **déchets ne correspondant pas aux consignes de tri** (non conformes par rapport aux définitions de ce règlement) :
 - fraction recyclable mélangée aux ordures ménagères,
 - **sacs/bacs jaunes contenant des ordures ménagères, du verre ou des déchets dangereux** (quel que soit la quantité),
 - **sacs/bacs jaunes contenant majoritairement des éléments ne faisant pas partie des consignes de tri**, pour au moins la moitié du sac/bacs,
- ⇒ des **surplus d'ordures ménagères non identifiés** : sacs ou déchets déposés par terre, sur le bac, ou dans un contenant non agréé,
- ⇒ des **sacs excédant le poids maximum autorisé**, même identifiés ou bien triés (de plus de 15Kg, ne pouvant pas être soulevés par une seule personne),
- ⇒ des **bacs d'ordures ménagères dont les sacs restent coincés**, même après secouage par le lève-conteneur de la benne de collecte,
- ⇒ des **sacs déchirés par des animaux** errants ou sauvages et dont le contenu s'est répandu sur le sol,
- ⇒ des **contenants non présentés aux emplacements définis**, ou trop loin du passage de la benne, ou inaccessibles (dans les fossés ou les champs par exemple).

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont **pas compatibles avec les consignes de collecte**.

Le **chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte** (ramassage par des personnes non habilitées d'objets, de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers). Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe (38 euros - *art.131-13 du code pénal*).

- En cas de refus, **l'usager devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement** : en extrayant les éléments indésirables, en reconditionnant correctement les déchets, en présentant le contenant au bon endroit...

4.2.5 Gestion des réclamations liées à la collecte

- Le syndicat a mis en place une **procédure de gestion des réclamations** liées à la collecte. Les usagers peuvent porter réclamation auprès du syndicat par téléphone, mail, courrier ou en se présentant à l'accueil du Syndicat.

Si les informations apportées par l'usager ne permettent pas au syndicat d'identifier la cause du problème, une fiche de réclamation est adressée au prestataire de collecte pour qu'il apporte des explications. Dans la mesure du possible et selon le problème, une réponse est apportée à l'usager dans les 48 heures.

L'ensemble des données (noms, coordonnées, motifs de la réclamation, traitement...) est enregistré dans un fichier informatique à usage interne (échanges uniquement entre le syndicat et le prestataire de collecte) et en conformité avec les prescriptions de la CNIL.

- Lorsque la non-collecte est due à **une erreur de la part du prestataire** (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le **rattrapage** de la collecte des déchets non collectés mais **il n'est pas systématique** : il dépend de la date d'appel de l'usager par rapport au jour de collecte (jusqu'au lendemain du jour de collecte, rattrapage possible 2 jours après).

Pour les communes ayant mis en place la tarification incitative, le rattrapage se fait uniquement en bac, aucun sac supplémentaire d'ordures ménagères n'étant toléré

- Lorsque la non-collecte est due à **une erreur de la part de l'utilisateur** (voir les motifs de refus possibles), **aucun rattrapage n'est prévu**. L'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

5 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE, LES PAPIERS, LES EMBALLAGES, LES TEXTILES

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation dans lequel les contenants sont accessibles librement à l'ensemble des usagers du territoire.

Les déchets concernés par la collecte en apport volontaire sont, pour tout le territoire :

- le verre ménager,
- les papiers – journaux – magazines (ou "papiers"),
- les textiles,

exceptionnellement, les emballages ménagers,

tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

5.1 Collecte du Verre, des Papiers et des Emballages

5.1.1 *Caractéristiques et implantation des conteneurs de tri*

- Les conteneurs de tri sont des bornes posées sur le sol, d'un volume de 4m³ avec une préhension de type Kinshofer ou simple crochet, codifiées par couleur selon les matériaux récoltés :
 - **conteneurs verts pour le verre,**
 - **conteneurs bleus pour les papiers,**
 - **conteneurs jaunes pour les emballages.**

Ces conteneurs sont la **propriété du syndicat** qui les met à disposition des usagers. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire. Les adresses des emplacements sont consultables sur le site internet du syndicat. Les conteneurs jaunes sont disposés uniquement sur les déchèteries du syndicat.

- Hormis en déchèteries, les emplacements des conteneurs bleus (papiers) et verts (verre ménager) sont définis en concertation avec chaque commune et validés par le prestataire de collecte. Les sites d'implantation doivent répondre aux critères suivants :

- **critère de sécurité** pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au-dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur,
- **critère d'accès** : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 32 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol) et l'ouverture des filets,
- **critère d'aménagement facilitant l'entretien**. L'intégration paysagère (haie, bordure de type claustra...) et l'aménagement de la plateforme (béton, enrobé, rampe d'accès...) sont à la charge des communes ou des collectivités adhérentes, en tenant compte des dimensions des conteneurs et de l'accessibilité pour les véhicules de vidage ([annexe 6](#)).

- Les **conteneurs de tri sont déposés sur le domaine public**. Dans quelques cas exceptionnels, des conteneurs peuvent être mis sur le domaine privé aux conditions suivantes :
 - qu'une **convention** soit signée entre le propriétaire, le syndicat et le prestataire de collecte afin de fixer les droits et obligations de chacun,
 - que l'emplacement réponde aux critères d'implantation (validation obligatoire par le prestataire).

5.1.2 Vidage des conteneurs

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte qui utilise des camions-grue spécifiques pour assurer le vidage des conteneurs de tri.

- La **fréquence** et les **jours de vidage** sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés. Les tournées tiennent compte des horaires des établissements scolaires situés à proximité et des jours de marché afin de limiter les risques d'accident et de ne pas gêner la circulation.

Les **horaires** de vidage sont compris entre 8 heures et 20 heures afin de limiter les nuisances sonores.

- **En cas de débordement**, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers. Par contre, le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.
- **Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité** : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention **en se tenant en retrait**.

5.1.3 Utilisation par les usagers

• Consignes générales

Les usagers doivent **respecter les consignes de tri** pour déposer les matériaux dans le conteneur correspondant.

Il est demandé aux usagers de **limiter les nuisances sonores** lors de leurs dépôts dans les conteneurs en évitant le dépôt du verre entre 22h et 7h, et en coupant le moteur du véhicule et la radio.

• Prêt pour manifestations culturelles ou sportives

Le syndicat peut mettre à disposition des conteneurs à verre pour des manifestations à caractère culturel ou sportif organisées par les collectivités ou des associations. La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage. Une **convention** est passée entre le syndicat et les organisateurs.

L'emplacement du conteneur devra répondre aux critères de sécurité et d'accès définis dans ce règlement, un agent du Syndicat pourra se rendre sur place en amont pour le valider. Les matériaux déposés devront respecter les consignes de tri. Le vidage et la récupération du conteneur aura lieu dans les jours suivants la manifestation.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Ce prêt ne serait pas renouvelé l'année suivante si la quantité de verre collecté est inférieure à 1m³.

5.1.4 Entretien et maintenance

- **L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune** (en dehors des déchèteries).

Les usagers doivent respecter la propreté de ces espaces de tri : les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits. Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants seront passibles d'amendes prévues à cet effet.

- Le **nettoyage des conteneurs** (intérieur et extérieur) **et leur maintenance** sont à la charge du syndicat. Il est interdit aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens afin de ne pas endommager le mécanisme.

5.2 [Collecte des Textiles](#)

Le syndicat a passé une convention avec l'éco-organisme Refashion pour la mise à disposition de bornes à textiles, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, pour l'ensemble du territoire.

5.2.1 *Caractéristiques et implantation des bornes à textiles*

- Les bornes sont des contenants déposés sur le sol et disposant d'un tambour de remplissage. Les bornes sont la **propriété de la société ECOTEXTILE** qui les met à disposition des usagers. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire. Les adresses des emplacements sont consultables sur le site internet du syndicat.
- La répartition des bornes dépend du nombre d'habitants (1 borne pour 1000 habitants). Les emplacements sont définis selon l'accessibilité en véhicule léger, en concertation avec les communes concernées.

5.2.2 *Vidage et entretien*

- Le vidage se fait par ouverture de la porte avant par un agent d'ECOTEXTILE en véhicule léger. ECOTEXTILE s'oblige à vider périodiquement et régulièrement les conteneurs. En cas de débordement, le vidage sera effectué sous un délai de 48 heures, sur simple appel téléphonique du syndicat ou d'un usager grâce au numéro Azur indiqué sur la borne.
- L'entretien et la maintenance des bornes sont à la charge d'ECOTEXTILE. Le marquage est réalisé par le fournisseur.

5.2.3 *Utilisation par les usagers*

Les textiles doivent être déposés **en sacs fermés** et introduits dans le tambour. Les usagers doivent se conformer à la définition de ces déchets pour réaliser leur apport.

Les dépôts de déchets au pied des bornes sont interdits et soumis à la même réglementation que les conteneurs à verre et papiers.

5.3 [Collecte des piles](#)

5.3.1 *Caractéristiques et implantation des bornes à piles*

- Le syndicat fait appel à l'éco-organisme COREPILE pour la collecte et la fourniture de bornes à piles. Les bornes à piles se présentent sous la forme d'un cylindre transparent avec opercules, posé sur un socle sur le sol, ou sous la forme d'une boîte carton. Ces bornes sont utilisées à l'intérieur des bâtiments. En complément, des petites boîtes individuelles en carton sont distribuées.
- Les bornes sont données aux **établissements publics volontaires** du territoire, en particulier les mairies, établissements scolaires, maisons de retraite...

5.3.2 *Vidage et maintenance*

- Une fois pleine, chaque établissement est chargé de rapporter la borne dans la déchèterie la plus proche pour la vider dans les fûts de rassemblement. COREPILE est chargé de la collecte des fûts de piles ainsi rassemblées sur les déchèteries.
- COREPILE assure la maintenance ou le remplacement des bornes ou boîtes usagées.

5.3.3 *Utilisation par les usagers*

Les usagers ayant accès à ces bornes doivent respecter les consignes de tri et ne déposer que les piles et accumulateurs.

Les usagers ont accès aux bornes selon les horaires d'ouverture des établissements. Ils peuvent également se rendre directement à la déchèterie ou dans les magasins revendeurs pour leur dépôt.

6 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux usagers du territoire pour le dépôt en apport volontaire de certains déchets en vue de les valoriser ou les traiter dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment. Les déchèteries sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchèteries du syndicat font l'objet d'un **Règlement intérieur des déchèteries (annexe 8)** auquel les usagers sont tenus de se conformer. L'accueil en déchèterie est assuré par le personnel du syndicat. Le syndicat fait appel à des prestataires pour l'enlèvement et le traitement des déchets.

6.1 Localisation des sites et horaires d'ouverture

Le syndicat gère **17 déchèteries** réparties sur le territoire :

BESSE SUR BRAYE	Rue du Val de braye	MONTMIRAIL	La Bausserie
LA FERTE BERNARD	La Champfordière	ST MARS LA BRIERE	L'Ouserie
LE GRAND LUCE	ZA de la Prairie	SAVIGNE L'EVEQUE	Passe Vite
LOMBRON	Le Paturail	THORIGNE SUR DUE	Les Orées
MAISONCELLES	Le Buisson Réjoui	TUFFE	ZA Le Champ de la Croix
MONDOUBLEAU	ZA de l'Entonnoir	VIBRAYE	La Retrourie
MONTAILLE	La Chasselouvière	MONTOIRE-FONTAINE LES COTEAUX	2 et 4 rue de la Varenne 41800 Fontaine les Coteaux
LA CHARTRE SUR LE LOIR	Les Brays	DROUE	ZI La Bichotière
SAVIGNY SUR BRAYE	Route de Vendôme		

Les déchèteries sont ouvertes du **lundi au samedi** ; la totalité des sites est fermée les dimanches et jours fériés. Les horaires d'ouverture sont définis pour chaque site selon une grille générale d'ouverture (cf **annexe 8**).

Les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet du syndicat.

6.2 Déchets acceptés et particularités

6.2.1 Déchets acceptés

• Toutes les déchèteries sont équipées de la même façon pour le dépôt des déchets acceptés tels que définis à l'article 2 du présent règlement, listés dans le tableau suivant.

Certains de ces déchets font l'objet d'une responsabilité élargie du producteur (REP), ce qui signifie que **d'autres moyens de récupération sont disponibles indépendamment des moyens mis en place par le syndicat**, en général dans les magasins distribuant les produits ou par des associations. Il s'agit :

- des déchets d'éléments d'ameublement (mise en place à partir du 1^{er} mars 2013),
- des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont les piles, les lampes et les cartouches d'imprimantes,
- des pneumatiques,
- des textiles (sauf sur la déchèterie de La Ferté Bernard).

Les distributeurs (y compris de vente à distance) ont l'obligation de reprise des articles apportés par leurs clients (le "1 pour 1") : cette voie est à privilégier.

Catégories de déchets acceptées	Exemples	Consignes à respecter
Batteries de type automobile	Piles et accumulateurs d'automobile, de moto, etc...	Provenant des véhicules légers des particuliers, les batteries doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil.
Plastiques rigides : benne multi REP (Responsabilité Elargie du Producteur)	Panière à linge, bassine, égouttoir à vaisselle, jeux et jouets supérieur à 80cm non électriques, arrosoir, tuyau d'arrosage	S'adresser à l'agent d'accueil
Cartons	Cartons bruns, propres, pliés à plat	Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène...) et mis à plat
Déchets bois	Palettes peintes, caisses en bois, bois massif ou chutes de menuiseries, contreplaqué, divers emballages bois, panneaux type OSB, lamellé collé, autres objets en bois (tourets, planches, tasseaux...), cagettes.	Le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.
Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - benne multi REP	Fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, parasol, tapis, panières à linge, tringle à rideaux, etc...	Meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes
Encombrants Liste non exhaustive.	Verre plat, miroir, vaisselle en verre, menuiseries vitrées dont la vitre est brisée	Les encombrants sont à déposer dans la benne prévue à cet effet
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) *	Petits appareils électroménagers (radios hi-fi, téléphones, appareils ménagers, gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur...) et hors froids (gazinière, lave-linge...), écrans de télévision et d'ordinateurs,.	Les DEEE sont à déposer dans le conteneur ou dans la zone prévue à cet effet selon les instructions de l'agent d'accueil
Déchets dangereux (ou Déchets Diffus Spécifiques)	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : antigel, peintures, liquide de refroidissement, peinture, vernis, lasure, colle, enduit, solvant, amoniacque, soude, insecticide, chlore, désinfectants de piscine, engrais, anti-mousses, fongicide	Les déchets doivent être remis directement à l'agent d'accueil, les usagers ayant interdiction d'entrer dans la zone dédiée au stockage des DDS. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ils ne doivent pas être mélangés entre eux. Ne sont pas acceptés les produits dangereux comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, essences, explosifs, etc...)

Déchets inertes/gravats	Béton, tuiles et céramiques (vaisselle), gravats, briques, terre et granulats non pollués, parpaings, , pierre, Mélange de béton tuiles, céramiques sans substance dangereuse	Le plâtre sous toutes ses formes est interdit Les gravats sont à déposer dans la benne ou zone prévue à cet effet
Métaux	Ferraille, déchets de cables, tubes et plaques en metal, vaisselle métallique, etc...	Les métaux sont à déposer dans la benne prévue à cet effet
Huiles de vidange	Il s'agit des huiles de vidange provenant des véhicules légers des particuliers	L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie; les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent d'accueil)
A.S.L (Articles de sports et loisirs)- benne multi-REP -	Ballons, balles, raquettes, vélos, canne à pêche, toile de tente, palme, surf, tapis de fitness, pompe pneus et chamber à air, lunettes de piscine, house de raquette, rollers, etc...	Aucun élément électrique ou électronique. Les petits articles sont à déposer dans le bac prévu à cet effet et les articles plus volumineux sont à déposer au sol
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) non thermiques - benne multi-REP	Jardinières, tuyau d'arrosage, arrosoir, tournevis, marteau, casques et lunettes de protection, outils de bricolage ou de jardinage, tréteau, pots de fleur de décoration, etc...	Les ABJ non thermiques dont la taille est inférieure à 80cm sont à déposer dans les bacs dédiés. Pour les objets supérieurs à 80cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet, en mélange avec les jouets, les DEA et les objets de la maison
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) thermiques	Tondeuses, tailles haies, débroussailleuses, tronçonneuses, tracteurs tondeuses, etc...	Ne sont pas acceptés les appareils électriques et électroniques qui sont à déposer dans le local DEEE. Les petits objets sont à déposer dans les bacs appropriés et les objets plus volumineux sont à déposer au sol.
Huiles végétales (friture)	Huiles alimentaires végétales usages des ménages sans déchets solides	Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des recipients étanches.
Les jeux et jouets	Poupées, figurines, puzzles, jeux de société, jeux de construction, peluches, etc...	Jeux et jouets composés d'éléments électriques ou électroniques sont à déposer dans le local DEEE. Tous les jouets, y compris partiels ou cassés, sont à déposer dans les bacs prévus à cet effet. Les éléments supérieurs à 80 cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet et les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans les bacs dédiés.
Papiers	Journaux, revues, magazines, feuilles, etc....	Bornes d'apports volontaires à orifice bleu. Interdit : les papiers absorbants et papiers calques à déposer dans les encombrants ou ordures ménagères.
Verre	Bouteilles et bocaux en verre	Bornes d'apport volontaires à orifice vert. Interdit : vaisselle, miroir, plaques de verre à déposer dans les encombrants.
Emballages recyclables	Plastique : Bouteilles, flacons, pots,	Dans la borne d'apports volontaires à orifice

	barquettes, opercules. Métal : canettes, barquettes aluminium, capsule aluminium, boîte de conserves, aerosols, dosettes café en alu .	jaune.
Piles et accumulateurs	Piles alcalines, piles salines, piles boutons, piles lithiums, accumulateurs ou petites batteries rechargeables lithiums, batteries d'appareils électriques, de téléphones, d'ordinateurs, batteries de clôtures électriques...	Les batteries, piles doivent être déposées dans les futs ou conteneurs dédiés.
Pneumatiques	Pneus de véhicules automobiles de particuliers déjantés provenant de véhicules de tourisme et les pneus de véhicules de 2 roues des particuliers déjantés provenant de motos, scooters...	Dans la limite de 5 pneus par foyer et par an.
Radiographies médicales		Sans enveloppes ni papiers
Souches	Arbres, arbustes	Tous les types de souches Ø supérieur à 15cm à déposer dans la benne bois
Textiles	Pulls, pantalons, chaussettes, draps, couvertures, chaussures...	À déposer en sac dans les bornes spécifiques. Les articles doivent être propres, secs et non déchirés. Les chaussures doivent être attachées par paires
Déchets verts	Tontes, branchages, fleurs fanées et de façon générale tous les déchets végétaux	Les branches doivent mesurer au maximum 1m de long et d'un Ø inférieur à 15cm; À déposer dans la benne ou dans la zone prévue à cet effet. Compostage recommandé.
Les lampes	Leds, les néons, les lampes à basse consommation...	Les lampes sont à déposer dans différents caissons selon leur type, il convient de respecter les indications de tri affichées sur les caissons
Le plâtre	Plaques de plâtre, cloisons alvéolaires, carreaux de plâtre, dalles de plafond en plâtre, corniches, plinths, rosaces ou autres produits moulés en plâtre	Le plâtre est à déposer dans la benne dédiée (encombrants ou benne spécifique plâtre – à venir). Interdits : les sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits ou de colle à base de plâtre, plaques de gypse cellulose, briques plâtrières ou plâtrées, rails métalliques
Les cartouches d'encre	Cartouches d'imprimante à jet d'encre	À déposer dans le bac prévu à cet effet

Pour tout déchet ne figurant pas dans cette liste, ni dans celle des déchets non admis, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent d'accueil en déchèterie qui lui indiquera la marche à suivre ou qui l'orientera vers le SYVALORM.

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SYVALORM à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

Catégories de déchets refusées	Filières d'élimination existantes	Réglementation affectée à cette catégorie de déchets
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)	Strictement interdits en déchèteries
Déchets liquides (autres que Les déchets dangereux en petites quantités)		Strictement interdits en déchèteries
Déchets ménagers résiduels ou « ordures ménagères »	Collecte en porte à porte ou points de regroupement Compostage individuel ou collectif (déchets fermentescibles) via les "composteurs partagés"	Arrêté préfectoral d'exploitation
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement	Arrêté du 9 septembre 1997, Art.30
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchèteries, explosif
Déchets de l'automobile : éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d'Usage	Réglementation sur les véhicules hors d'usage
Déchets d'amiante : <ul style="list-style-type: none"> • Des professionnels • Des particuliers : 	Sociétés spécialisées	
Déchets d'activités de soins (médicaments, seringues usages)	Pharmacies du réseau DASTRI	Agrément de DASTRI le 30 décembre 2012
Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier	ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 (www.adivalor.fr)	
Encres, les chiffons souillés, eaux de dégravage (en sérigraphie), révélateurs et fixateurs	Opération Imprim'Vert (Chambre de Métiers), pour activités liées à l'imprimerie	www.imprimvert.fr
Engins explosifs	Gendarmerie / Préfecture	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
DEEE professionnels (vitrines réfrigérées, imprimante professionnelle, etc...)	S'adresser à l'eco-organisme (ECOLOGIC)	
Extincteurs (supérieur à 2kg)	Reprise par le fournisseur	Interdits en déchèteries.
Pneumatiques usages d'origine professionnelle	Reprise par les garagistes	Reprise obligatoire des vendeurs
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, Equarrissage	Art. L226-2 du Code Rural

6.2.2 Services spécifiques

• Plastiques durs

Les usagers peuvent déposer séparément les déchets en plastique dur dans une benne différente **exclusivement sur les déchèteries de Savigné l'Evêque, St Mars la Brière, Thorigné sur Dué et Fontaine les Coteaux.**

Les plastiques durs ne doivent comporter aucune partie métallique et doivent être propres.

6.2.3 Rappel des déchets refusés

Pour rappel, **il est interdit de déposer** les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles,
- les déchets non pris en charge par le syndicat,
- les carburants...
- amiante, bouteilles de gaz, extincteurs...
- médicaments

Cette liste n'est pas limitative, l'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le syndicat et indiquera à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets.

6.3 Conditions d'accès et de dépôts

6.3.1 Usagers admis, identification et contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est **strictement réservé** à :

- ⇒ tous les **usagers du territoire pour l'ensemble des sites** :
 - ☞ **particuliers,**
 - ☞ **professionnels** sous certaines conditions,
 - ☞ **établissements collectifs et collectivités** sous certaines conditions.
- ⇒ **professionnels hors territoire** sous certaines conditions,

Les usagers doivent obligatoirement se présenter à la déchèterie **munis de leur carte d'accès en bon état de fonctionnement et non détériorée**. Cette carte est fournie par le syndicat sur simple demande des usagers disposant déjà du bac identifié pour les ordures ménagères. En cas de prêt de la carte, le détenteur de la carte reste responsable de son utilisation. En cas de perte, de vol ou détérioration de la carte de moins de 5 ans, une contribution de 10 € sera demandée pour son renouvellement.

Le contrôle des usagers et de ses apports se fait par l'agent d'accueil dès l'entrée sur le site, au niveau de la barrière.

Il existe actuellement en complément une convention d'utilisation de la déchèterie de Saint Amand Longpré avec le syndicat voisin VALDEM, pour un droit d'accès pour les seuls usagers des communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve. Toutes les modalités techniques et financières sont prévues dans les termes de ladite convention.

Ce dispositif est en place depuis le 1^{er} janvier 2023, date de la fermeture définitive de la déchèterie de Prunay-Cassereau (plus aux normes réglementaires).

6.3.2 Véhicules admis

L'accès est limité aux **véhicules légers** avec ou sans remorque et à tout véhicule de PTAC **inférieur à 3,5 tonnes** sur la voirie haute.

6.3.3 Limitation en volume

Afin de permettre le dépôt à l'ensemble des usagers, une limitation en volume est fixée :

- **pour les particuliers : 3 m³ par semaine***, tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries
- **pour les pneus des particuliers : 5 unités par foyer et par an**, cumulés sur l'ensemble des déchèteries
- **pour les professionnels : 3 m³ par semaine***, tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries
- **pour les collectivités : 3 m³ par semaine*** tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries hors déchets verts et déchets dangereux.

***dans la limite de la place disponible dans les bennes**

6.3.4 Séparation et conditionnement des déchets

Il est obligatoire de séparer les déchets **avant d'arriver sur le site** et de les déposer dans les différents contenants en respectant les consignes de tri indiquées sur site ou par l'agent d'accueil. Certains déchets doivent respecter des présentations spécifiques, en particulier :

- les cartons doivent être **vidés et pliés**,
- les déchets végétaux doivent être **débarrassés de leur sac plastique**,
- le bois doit être **débarrassé des vitrages, de terre**
- les **piles** doivent être **retirées des appareils, machines, jouets...**
- **les déchets dangereux doivent être conditionnés dans un flacon étanche et identifié.**

L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

6.3.5 Redevance professionnelle

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle** (hors déchets interdits), que cette activité soit rémunérée ou non.

Sont considérés comme professionnels, les commerçants, les artisans, les industriels, les professions libérales, les agriculteurs, les entreprises de services, les ESAT, les établissements scolaires et de formation, les EHPAD, les personnes travaillant et payées par chèques emplois services et équivalents, les auto-entrepreneurs, les micros entreprises, les associations à but lucratifs, les gendarmeries, les sapeurs-pompiers, les bailleurs sociaux (cartes d'accès de couleur bleue, liste non exhaustive).

Sont concernés les professionnels implantés sur le territoire du SYVALORM mais aussi ceux implantés en dehors du territoire du SYVALORM effectuant, dans le cadre de leurs activités, des chantiers ponctuels sur le territoire du SYVALORM.

Avec carte et Bac ordures ménagères sur les communes en redevance incitative :

Facturation à l'année inclue un forfait de 4m³ pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4m³ seront facturés le 1^{er} semestre de l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

Avec carte et bac ordures ménagères sur les communes hors redevance incitative (pro badges) :

Abonnement annuel incluant un forfait de 4m³ pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4m³ seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

La facture fait office de justificatif d'élimination des déchets.

Le volume est évalué par l'agent d'accueil (visuellement) en fonction du degré de remplissage du véhicule. L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

6.3.6 Conditions d'apport pour les collectivités

Les communes et Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents au syndicat sont considérées comme Collectivités (carte d'accès de couleur jaune).

L'apport des déchets verts et des déchets dangereux des collectivités est soumis à facturation,

L'abonnement annuel inclut un forfait de 4m³ de déchets verts pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4 m³ seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

Les dépôts des déchets encombrants, gravats, bois, plastiques, cartons et métaux, sont admis gratuitement sur présentation de la carte d'accès.

6.4 Modalités de fonctionnement

6.4.1 Obligations de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil en déchèterie a pour mission de faire respecter le présent règlement.

- Expliquer (ou rappeler) l'importance de la qualité du tri des déchets et conseiller à ce propos ;
- Contrôler le tri
- Orienter sur le site ;
- Aider à tenir le site propre et accueillant en mettant à disposition des outils appropriés

L'agent d'accueil en déchèterie est aussi chargé de :

- Porter les EPI liés à son poste (chaussures, masques, pantalons, gants...)
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, dans la limite des horaires prévus sur le site ;
- Réguler la circulation sur le site ;
- Contrôler les apports de déchets (origine, qualité, volumes, etc.) ;
- Enregistrer les apports des usagers ;
- Veiller que tout usager respecte les règles de fonctionnement de la déchèterie et intervenir si besoin auprès des usagers en leur rappelant les consignes à respecter ;
- Refuser l'accès à la déchèterie à tout usager refusant de respecter les règles de fonctionnement du site ou ne résidant pas sur le territoire du SYVALORM ou à tout professionnel ne présentant pas de carte d'accès ;
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie (haut de quai propre, stockage des déchets dangereux, etc.).
- Prévenir le syndicat en cas d'accident ou d'altercation.

L'agent d'accueil n'a pas l'obligation d'aider au déchargement des déchets dans les contenants (sauf pour les déchets dangereux).

6.4.2 Obligations des usagers

Les usagers doivent :

- ☞ être respectueux envers les agents d'accueil en déchèterie
- ☞ respecter les instructions et les consignes de tri, en cas de doute s'adresser directement à l'agent d'accueil.

- ☞ respecter les consignes de sécurité (barrière d'accès, garde corps, vidéoprotection,...) et les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...),
- ☞ respecter les consignes du présent règlement (horaires, nature et quantité des déchets apportés),
- ☞ déverser eux-mêmes les déchets dans les contenants (sauf les déchets dangereux) après présentation à l'agent d'accueil, y compris pour les déchets lourds et / ou encombrants nécessitant d'être portés par 2 personnes,
- ☞ confier leurs déchets dangereux à l'agent d'accueil,
- ☞ limiter la circulation à pied sur la plateforme et ne pas laisser les enfants mineurs sans accompagnement sur la plateforme,
- ☞ ne pas descendre dans les bennes,
- ☞ nettoyer le quai après déchargement (pelle et balais sont à disposition),
- ☞ ne pas fumer,
- ☞ maintenir les animaux dans les véhicules,
- ☞ ne pas récupérer de déchets.

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur des déchèteries. Les enfants sont sous la responsabilité des parents. L'usager déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

6.4.3 Circulation et stationnement

La circulation des usagers dans l'enceinte des déchèteries doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place, la vitesse étant limitée à 10km/h (application du Code de la Route).

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différents conteneurs. Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant cette opération.

Les particuliers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

6.5 Infractions et sanctions

Le choix de la sanction tient compte des circonstances de l'espèce et relève d'une décision souveraine du SYVALORM, en fonction de son appréciation libre de la gravité des faits.

Toute violation du présent règlement intérieur des déchèteries par les usagers est susceptible d'entraîner une sanction voire des poursuites judiciaires. Il en est ainsi et notamment de :

- tout apport de déchets non autorisés,
- toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou le mesures de sécurité dans l'enceinte de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la déchèterie,
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

La sanction prononcée par l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, après que l'usager ait pu faire valoir sa défense, peut aller d'un rappel à la réglementation jusqu'à la suspension temporaire de l'accès aux déchèteries du SYVALORM pour une durée maximale de trois (3) mois, voire d'un an en

cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, et notamment :

- Article R610-5 du code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe », soit 150 euros maximum,
- Article R632-1 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures »,
- Article R635-8 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation », soit 1 500 euros maximum ou 3 000 euros maximum en cas de récidive,

Article R644-2 du code pénal : « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe », soit 750 euros maximum

Aux termes de l'article L541-3 du code de l'environnement lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions légales et réglementaires, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

Les usagers sont responsables des dommages corporels, matériels, environnementaux, ou autre, qu'ils pourraient causer par leur propre faute.

7 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT

Les déchets non pris en charge par le syndicat doivent être déposés ou évacués dans les filières réglementaires correspondantes.

Catégories de déchets refusées	Filières d'élimination existantes
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)
Déchets liquides (autres que Les déchets dangereux en petites quantités)	
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur
Déchets de l'automobile : éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d'Usage
Déchets d'amiante : <ul style="list-style-type: none"> Des professionnels Des particuliers : 	Sociétés spécialisées
Déchets d'activités de soins (médicaments, seringues usages)	Pharmacies du réseau DASTRI
Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier	ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 (www.adivalor.fr)
Encres, les chiffons souillés, eaux de dégravage (en sérigraphie), révélateurs et fixateurs	Opération Imprim'Vert (Chambre de Métiers), pour activités liées à l'imprimerie
Engins explosifs	Gendarmerie / Préfecture
DEEE professionnels (vitrines réfrigérées, imprimante professionnelle, etc...)	S'adresser à l'eco-organisme (ECOLOGIC)

8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Participations financières au service public d'élimination des déchets ménagers

• Le syndicat définit chaque année les contributions financières de chaque collectivité adhérente, en fonction du nombre d'habitants (données des recensements INSEE). Les services supplémentaires (collecte hebdomadaire des OMr de La Ferté Bernard, GP et TGP) sont financés uniquement par les collectivités concernées. Le syndicat est soumis à l'article L2333-76 du CGCT (Code Générale des Collectivités Territoriales).

• Chaque collectivité adhérente choisit son propre mode de financement auprès des usagers :

- Redevance Incitative (RI)
- Redevance d'Enlèvement des **O**rdures **M**énagères (REOM)
- **T**axe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Budget général de la collectivité.
- **T**axe d'Enlèvement des **O**rdures **M**énagères Incitative (TEOMi)

• En partenariat avec les collectivités volontaires et pour leur compte, le syndicat soutien la mise en place de la **tarification incitative**, dans le but d'inciter à la prévention et au tri des déchets, de réduire l'enfouissement des déchets et de maîtriser les coûts.

La tarification incitative repose sur le **comptage des levées** du bac identifié pour les OMR à l'année, et selon son volume.

• **La RI est composée de :**

- ⇒ **un abonnement** : identique pour chaque usager, il englobe l'ensemble des services du syndicat.
- ⇒ **une part fixe** : basée sur le volume du bac, elle comprend un forfait minimum de levées et la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) obligatoire,
- ⇒ **une part variable** : basée sur le volume du bac et relative à l'utilisation réelle du service de collecte des OMR en porte-à-porte (levées supplémentaires facturées).

La redevance incitative fait l'objet d'un **règlement de facturation** spécifique et la **grille tarifaire**, révisée chaque année, est disponible auprès de chaque collectivité participante.

• **Mode de financement selon les collectivités adhérentes au syndicat**

Collectivité adhérente	Mode de financement actuellement mis en œuvre
Communauté de communes du Gesnois Bilurien Communauté de communes Vallée de la Braye et de l'Anille	Redevance incitative (RI)
Communauté de communes du Perche Emeraude Communauté de communes Loir Lucé Bercé Communauté de communes des Collines du Perche Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

• Pour les producteurs non ménagers (PNM) situés sur les collectivités adhérentes ayant instauré la TEOM et bénéficiant du système de collecte en porte à porte, le SYVALORM a mis en place la **redevance spéciale**. Les PNM en sont redevables si le volume de leurs bacs à ordures ménagères résiduelles attribué est supérieur à 800L par semaine (ou 1600L par quinzaine).

Ces PNM ne souhaitant pas être redevables peuvent librement faire le choix de ne plus bénéficier du service du syndicat et faire appel à un prestataire privé.

Les PNM ne peuvent pas bénéficier uniquement du service de collecte en porte à porte des emballages ; Le service comprendra l'ensemble des flux (ordures ménagères et emballages) ou pas de service.

La redevance spéciale fait l'objet d'une convention spécifique et les tarifs sont révisés chaque année par le syndicat.

8.2 Participations financières spécifiques demandées par le syndicat

Le syndicat propose des services particuliers pour les usagers auprès desquels il demande une participation financière, déterminée par le Conseil syndical :

- collecte des surplus d'OMR : vente de sacs marqués rouges,
- installation de serrure sur le bac pour convenance personnelle,
- prestation de nettoyage du bac en cas d'échange de volume de bacs,
- vente de composteurs.
- Renouvellement carte de déchèterie (moins de 5 ans)

Ces participations sont à verser directement auprès du syndicat.

9 PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

9.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Syvalorm s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les services de la collectivité.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service (collecte des déchets, accès en déchèteries, ...) sont :

- ° Nom et prénom de l'utilisateur
- ° adresse (avec date d'entrée à cette adresse), téléphone, mail
- ° composition du foyer

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (ex : notion propriétaire/ locataire, ...).

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont à la charge le Syvalorm.

9.2 Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelle

Le Syvalorm est destinataire des données transmises par les puces électroniques mise en place sur les bacs et les cartes de contrôle d'accès aux déchèteries.

Conformément à la loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent prendre contact avec le responsable du traitement (Président de SYVALORM) à l'adresse suivante accueil@syvalorm.fr et/ou le délégué à la protection des données (Atesart, mail : dpo@sarthe.fr).

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>

10 INFRACTIONS AU REGLEMENT, SANCTIONS

10.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

En cas de non respect de la remise en bon état de propreté du bac (lors d'échange ou de prêt pour manifestation), **l'intervention sera facturée** à l'utilisateur. Il devra envoyer son paiement au syndicat par chèque à l'ordre du Trésor Public.

10.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le syndicat dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros – art.R.632-1 du Code Pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

10.3 Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit – art. 84 du Règlement sanitaire départemental de la Sarthe et du Loir et Cher.

Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros – art. 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 sur la Santé publique.

10.4 Règlement des litiges

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le SYVALORM :

- par courrier :
SYVALORM
11 Rue Henri Maubert
72120 ST CALAIS
- par téléphone :
02 43 35 86 05
- par internet :
accueil@syvalorm.fr
- par formulaire de contact sur :
www.syvalorm.fr

11 EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

• Validation et Application

Le présent règlement est validé par le Conseil Syndical et applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

• Diffusion

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des parties concernées par son application (maires, président(e)s de Communautés de communes...). Il est également consultable au bureau du syndicat et sur le site internet www.syvalorm.fr

• Révision et Modifications

Le présent règlement peut faire l'objet d'une révision ou de modifications. En cas de modifications, le ou les paragraphes concernés sont validés par le Conseil syndical. Seuls les paragraphes modifiés sont diffusés auprès des parties concernées, sans remettre en cause le reste du document. Une liste des modifications est tenue à jour et diffusée au fur et à mesure (annexe 7).

L'année suivante, l'ensemble des modifications apportées sont intégrées au document original dont le numéro de version est alors incrémenté. La nouvelle version est diffusée aux parties concernées après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

• Exécution

Le Président du SYVALORM,
les Président(e)s des Communautés de communes adhérentes,
les Maires des communes membres,
le Commandant de la Gendarmerie départementale,
les Agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.